

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

PARIS, le 23 Septembre 1943.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
À L'ÉDUCATION GÉNÉRALE ET
AUX SPORTS.

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL AUX SPORTS

Section d'Études Générales

à Mr. les Recteurs
Les Directeurs Régionaux de
L'Éducation générale et des sports

N° 423 / S.E.

OBJET : responsabilité des membres du corps enseignant, en cas d'accident survenant au cours de la pratique des activités d'Éducation Générale.

De nombreux éducateurs publics se sont demandé si leur responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la pratique des activités d'éducation générale se trouvait suffisamment couverte par la législation actuellement en vigueur, relative à la responsabilité civile des Maîtres: certains exercices prescrits au titre des activités d'Éducation Générale offrent en effet des risques supérieurs à ceux que comportaient auparavant les exercices scolaires, ou bien entraînent une dispersion des élèves qui empêche le Maître d'exercer effectivement une surveillance directe.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude des textes et de la jurisprudence relative à la responsabilité civile des maîtres de l'enseignement public permet de conclure que ceux-ci sont protégés contre les risques que pourrait entraîner la pratique par leurs élèves des activités d'éducation générale, et notamment des "épreuves de cran", des sports de combat, des sports de pleine nature, des grands jeux, des œuvres de solidarité, etc.....

I. - Aux termes du Code civil, la responsabilité des "instituteurs" peut être engagée non seulement par leur faute, mais encore par le fait de leurs élèves.

La loi du 20 Juillet 1899 substituait la responsabilité de l'État à celle des instituteurs pour les dommages causés par les élèves. La jurisprudence avait interprété cette loi de telle façon que les "instituteurs" n'étaient couverts que pendant les horaires et les exercices strictement imposés par les règlements.

La loi du 5 Avril 1937 a eu pour effet de substituer la responsabilité de l'État à celle des "instituteurs" publics dans tous les cas où cette responsabilité serait engagée par l'exercice de leur fonction. Elle a voulu étendre la protection conférée à ceux-ci par la loi du 20 Juillet 1899 à toutes les initiatives prises par le maître, même en dehors des horaires et des programmes, dès lors que ces initiatives ont pour mobile

.../

"un but d'éducation morale et physique, non interdit par les règlements" (1)

Il résulte tant du texte que des travaux préparatoires de la loi (2) que le législateur a voulu encourager les maîtres à organiser des sorties collectives ou des exercices de plein air, en les garantissant contre les risques qu'ils pouvaient encourir.

En conséquence, on doit considérer que la loi du 5 Avril 1937 s'applique à tous les risques que pourraient occasionner aux instituteurs publics la pratique par leurs élèves des activités d'éducation générale définies par les instructions en vigueur (3) et toutes les initiatives qu'ils peuvent être appelés à prendre à l'occasion de cette pratique.

2.- On ne saurait limiter la protection accordée aux "instituteurs" publics par la loi du 5 Avril 1937, au cas où la pratique des activités d'éducation générale permet au maître d'exercer une surveillance directe sur les élèves.

En effet, la loi n'a restreint par aucun adjectif, le terme de surveillance qu'elle emploie certainement dans le sens du Code Civil, des différents textes et de la jurisprudence relatifs à la responsabilité civile des instituteurs : on doit considérer que le législateur a voulu couvrir tous les cas où les maîtres sont appelés à exercer une surveillance et sont de ce fait responsables des dommages subis et des dommages causés par les élèves.

3.- La protection accordée aux "instituteurs" par la loi du 5 Avril 1937 s'étend dans les mêmes conditions à tous les éducateurs publics.

En effet, le fondement du régime de responsabilité civile, spécial aux instituteurs réside dans l'obligation qui leur incombe de surveiller leurs élèves.

...../

-
- (1) - seuls sont exclus les cas où la responsabilité serait encourue à l'occasion d'initiatives prises dans un but lucratif (leçons particulières par exemple) ou d'initiatives formellement prohibées par les règlements.
 - (2) - rapport n° 142. Sénat 1930; rapport n° 2122 Chambre des Députés 1937
 - (3) - En particulier instructions du 1er juin 1941 - Tombe Ier. Les activités d'Education Générale.

Toute personne qui est chargée de surveiller des enfants "soumis à des disciplines qui ont pour but, outre leur développement physique, la culture de leur intelligence et leur formation morale" est, par suite, considérée comme "ayant la qualité d'Instituteur" au sens des textes relatifs à la responsabilité civile (4). La jurisprudence est ainsi amenée à reconnaître à des Directeurs de Colonies de vacances la qualité d'Instituteur, au point de vue de l'application des textes.

Tout éducateur public, tenu de surveiller ses élèves pendant la pratique des activités d'éducation générale est donc soumis au régime spécial de responsabilité prévu par le Code Civil pour les instituteurs et corrigé par la loi du 5 Avril 1937.

En conséquence, les principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus lui sont applicables.

Je vous prie de vouloir bien prendre toutes dispositions utiles pour porter la présente circulaire à la connaissance de tous les intéressés dans le ressort de votre Académie.

signé : PASCOT.

(4) voir p. ex. Cour d'appel de Chambéry 20/I/1937 (Sté Electro-chimique d'Ugine) - Dalloz hebdo-P.195

Copie à :

- M. le Ministre de l'Education Nationale, à titre de compte-rendu
- M. le Secrétaire Général de l'Instruction Publique, à titre de renseignement.

Cab.

H.G.

S.A.

E/S.

P/E.

A.F.

I.P. (exploitation : presse pédagogique
Tous les Sports, feuille d'information,
Revue H.G. & Sports)

GAB - V.

DESTINATAIRES

M. Le Recteur, MM. les D. Départementaux E.G.S.
M. Le Directeur du Centre E.G.S. MM. les Chefs
d'établissements - MM. Les Maîtres et Maîtres-
Assistants E.G. - MM. les Professeurs et Moniteurs
d'Education Physique.

LE DIRECTEUR REGIONAL
G. RILIPPI